



## COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

**Audition mardi 21 mai 2024**

**Champagne SFC - SENIORS D1**

**Match du 10/03/2024 Champagne SFC / Osny FC**

Appel du Club de CHAMPAGNE SFC de la décision de la Commission Statut et Règlements dans sa réunion du 15 avril 2024 ayant traité la demande d'évocation du SFC Champagne en date du 7 avril, en considérant que la demande d'évocation était recevable et fondée car il y a infraction répétée aux règlements de la part d'Osny FC

- Match Séniors D1 10/03/2024 Champagne / Osny : 1<sup>ère</sup> infraction
- Match Séniors D1 17/03/2024 Osny / Gonesse: 2<sup>ème</sup> infraction
- Match Séniors D1 24/03/2024 St Leu / Osny: 3<sup>ème</sup> infraction

au motif d'avoir répété l'infraction et d'avoir fait jouer 8 joueurs mutés, mais a décidé de ne pas donner match perdu au FC OSNY pour le match du 10/03/24 car il s'agissait de la 1<sup>ère</sup> infraction.

**Président :** M. DIAZ

**Présents :** MM TRAORE - VERNET

**Assiste :** M. BARRAU

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Statuant en appel  
Constata que la procédure est respectée,  
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

**Pour CHAMPAGNE SFC**

Monsieur le Président Thierry Jonquois  
Le responsable de l'équipe M Tavares Gomes Euclides

**Pour OSNY FC**

Monsieur le Président ou son représentant absent  
Le responsable de l'équipe absent

Considérant que :

- Le Club de OSNY FC a inscrit 8 joueurs mutations sur les feuilles de matchs des rencontres citées en objet à savoir des 10 mars, 17 mars et 24 mars alors que le règlement en autorise 6 maximum. Le Statut de l'arbitrage a donné la possibilité d'1 muté supplémentaire pour l'équipe SENIORS D1 de l'OSNY FC. Le club OSNY FC 2 étant donc en infraction répétée.
- La 1<sup>ère</sup> infraction est constatée lors du match n°25897473 du 10/03/2024 CHAMPAGNE SFC 95 1 – OSNY FC puisque les joueurs suivants sont mutés :

S. D. S. Victor joueur licence n°2544208113 muté 01/07/2024

L. Imam joueur licence n°2339976907 muté 01/07/2024

P. Marc Antoine joueur licence n°2398014535 muté HP 18/09/2024

K. Babacar joueur licence n°2378047461 muté 01/07/2024

D. Quentin joueur licence n°2543438226 muté HP 07/11/2024

L. Yimecheu joueur licence n°1816520931 muté 04/07/2024

W. Mohamed joueur licence n°9603979720 muté 12/07/2024



F. Ousmane joueur licence n°2329971793 muté 01/07/2024

- La Commission Statut et Règlements du DVOF, de jurisprudence constante, ne revient pas sur le 1<sup>er</sup> match lorsqu'une demande d'évocation est portée sur le motif suivant : « acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements »
- Le Président de Champagne SFC et le responsable de l'équipe soulignent en séance l'incohérence de cette interprétation dans la mesure où l'infraction est constatée et que l'équipe est lésée
- Le District a sollicité l'avis de la Ligue de Paris IDF et de la Fédération pour connaître leur application de l'article 30 ter lié à l'évocation, afin d'avoir une harmonisation règlementaire
- Le DVOF a connaissance d'une décision récente de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 30 avril 2024, laquelle prend en compte et sanctionne, sans équivoque, tous les matchs non homologués faisant l'objet de l'infraction source de la demande d'évocation
- Le Comité d'Appel décide donc que le fait pour Osny FC d'avoir aligné un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé lors de plusieurs rencontres officielles constitue l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, au sens de l'article 30 ter du RS du DVOF (et 187.2 du RG de la FFF), et qu'au regard de ce constat il y a lieu d'agir par voie d'évocation pour donner à Osny FC la perte par pénalité de toutes les rencontres concernées et notamment le match 1<sup>er</sup> contre le SFC Champagne (lequel n'était pas homologué au départ de la procédure)
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Décision :**

Décision : Infirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance.  
Champagne SFC : 3 points 0 but  
Osny FC -1 point 0 buts

Impute les frais d'appel de 64€ au club de Champagne SFC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

*Président de séance*

*Secrétaire de séance*

*José DIAZ*

*Brendan BARRAU*



## COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

**Audition mardi 21 mai 2024**

**BEZONS FC 2 / MONTIGNY LVDB 1**

**SENIORS FUTSAL D2 - 07/04/2024**

Appel du Club de MONTIGNY LVDB de la décision de la Commission Section Loi du Jeu dans sa réunion du 16 avril 2024 ayant décidé de déclarer la réserve technique de Bezons Futsal Club comme recevable et de faire rejouer le match avec 2 arbitres officiels à la charge du District.

**Président :** M. DIAZ

**Présents :** Mme BASTOS MM TRAORE - VERNET

**Assiste :** M. BARRAU

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Statuant en appel  
Constata que la procédure est respectée,  
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

**Pour BEZONS FUTSAL CLUB**

Monsieur le représentant du Président Wato Kazinguvu Brandon

**Pour MONTIGNY LVDB**

Monsieur le représentant du Président Christophe Aerewe  
Le dirigeant Elie Domingos

**Pour le corps des officiels**

Monsieur l'assistant ATEOFACK KENZENG Raoul

Considérant que :

- La section loi du jeu de la Commission de l'Arbitrage a procédé à l'examen de la réserve déposée par le club de BEZONS FUTSAL CLUB portant sur la distance à laquelle ont été exécutés deux penaltys.
- Avant la rencontre les officiels ont mesuré la distance avec leur pas pour marquer sur le terrain le point de penalty à 6 mètres, et le coup franc (10 mètres) Considérant qu'à ce moment-là les deux officiels ont commis une erreur puisqu'ils ont fixé le point de penalty à environ cinq mètres du but, et le jet à 9 mètres ce qui est reconnu par l'officiel présent
- Au moment où la réserve technique a été déposée et le fait de jeu litigieux contesté, le sort du match n'était pas joué,
- Le représentant de Bezons Futsal explique en séance que la réserve technique a été formulée car l'erreur était réelle ainsi que le préjudice



- Les représentants de Montigny soulignent avoir également constaté l'erreur de distance mais qu'elle était au préjudice des 2 clubs, et que le résultat final prouve l'absence de préjudice (victoire 9 buts à 3)
- Le Comité d'Appel ne peut que constater l'erreur des officiels du DVOF et le respect dans les formes du dépôt de la réserve technique,
- Le représentant de Bezons Futsal tient à souligner en fin de séance que le club n'a plus de date disponible pour organiser le match si telle est la décision
- Le Comité d'Appel n'est pas lié dans sa décision à des considérations autres que règlementaires
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Décision :**

Décision : Confirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance.

Demande à la Commission Futsal de fixer la date de la rencontre  
Désigne 2 arbitres officiels à la charge du DVOF

Impute les frais d'appel de 64€ au club de Montigny LVDB

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

*Président de séance*

*Secrétaire de séance*

*José DIAZ*

*Brendan BARRAU*



## COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

**Audition mardi 21 mai 2024**

**THILLAY VAUD'HERLAND / GARGES FCM**

**ANCIENS D2-B du 07/04/2024**

Appel du Club de Thillay Vaud'Herland ESM de la décision de la Commission Statut et Règlements dans sa réunion du 15/04/2024 ayant décidé de déclarer la demande d'évocation comme non fondée au motif que l'arbitre de la rencontre confirme que M BELOUAZANI licence n°9604537371 est inscrit et a bien participé à la rencontre.

**Président :** M. DIAZ

**Présents :** Mmes BASTOS et ESCROIGNARD MM TRAORE - VERNET

**Assiste :** M. BARRAU

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Statuant en appel  
Constata que la procédure est respectée,  
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

**Pour Thillay Vaud'Herland**

Monsieur le représentant du Président Laporte S  
Le capitaine de l'équipe Francisco C

**Pour Garges FCM**

M le dirigeant sur le banc de touche Garcia V.  
Le capitaine de l'équipe Saber D  
M Belouazani M. joueur

**Pour le corps des officiels**

Monsieur l'arbitre central Frédéric BRAZ excusé

Considérant que :

- Le club du Thillay à la fin du match gagné 4 buts à 2 par le FCM Garges, a posé une observation d'après match faisant état que le joueur n°14 sur la FMI à savoir M BELOUAZANI a fraudé sur son identité
- Le club du Thillay a ensuite adressé une demande d'évocation par courriel officiel le 8 avril soulignant que le joueur noté sur la FMI M BELOUAZANI est en réalité M J. Garcia, frère du dirigeant V. Garcia, et que le joueur étant né en 1990 n'avait pas l'âge pour participer à la compétition des Anciens
- Le joueur en question a été appelé tout au long du match « Johann » par ses coéquipiers
- La Commission de 1<sup>ère</sup> instance n'a pu que constater que la licence de M BELOUAZANI était conforme à sa carte nationale d'identité, pour dire que l'évocation n'était pas fondée
- Suite à l'appel interjeté par le club du Thillay, et en audition d'appel, les représentants du Thillay affirment connaître le véritable M Belouazani et qu'il ne s'agit pas de la personne présente en séance qui est en réalité J Garcia
- M Belouazani, joueur jusqu'à preuve du contraire du FCM Garges, s'est présenté en séance avec sa CNI, casquette vissée sur la tête qu'il n'a pas retirée, et confirme qu'il s'agit de son identité



- Qu'il ne comprend pas pourquoi on l'imagine être une autre personne et a effectivement refusé de donner sa CNI à l'arbitre après match car il n'était pas obligé de le faire
- Les personnes présentes pour Garges FCM confirment qu'il s'agit de M Belouazani, le dirigeant V Garcia soulignant que « si c'était son frère il le reconnaîtrait », et que l'appeler Johann pendant la rencontre « est un surnom »
- Le Comité d'appel a dans le dossier l'ancienneté du licencié J Garcia auprès du FCM Garges depuis 2014/2015, avec une photo extrêmement ressemblante à la CNI présentée (au nom de M Belouazani) et à la personne présente en audition qui se dit être M Belouazani
- Le Comité d'appel a également connaissance de la seule saison de licence de M Belouazani sur 2023/2024,
- Le Président du FCM Garges, joint postérieurement à la séance d'appel, confirme connaître (photographie de la CNI à l'appui) le joueur évoluant en Ancien D2/B comme étant J Garcia, frère du dirigeant V Garcia, et qu'il a plusieurs années de licences au club
- Il est à noter que le Président du Club de Garges FCM a aidé le District à faire la lumière sur la situation, estimant que s'il y avait fraude il convenait que le District prenne les mesures appropriées
- Les membres du Comité d'Appel ont la certitude qu'il y a une fraude sur identité, via l'utilisation d'un document officiel à savoir une Carte Nationale d'Identité elle-même trafiquée,
- Des investigations ont été menées en lien avec les autorités judiciaires qui confirment la fraude
- Cette infraction relève du droit pénal et que les sanctions sportives seront prises
- Monsieur J Garcia a usurpé l'identité de M Belouazani, et que le frère joueur C Garcia, le dirigeant frère V Garcia, la capitaine D Saber sont a minima complices de cette fraude
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

#### **Décision :**

Infirmes la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance. Dit évocation recevable au motif fraude sur identité  
Thillay ESM: 3 points ; 2 buts  
Garges FCM: -1 points ; 0 buts

Impute les frais d'appel de 64€ au club du Thillay  
Rembourse l'évocation au Thillay : crédit 53.50€ - Impute les frais de l'évocation au FCM Garges : 43.50€

<b>Transmet le dossier à la Commission de discipline</b>
--

Demande au district de s'assurer du signalement auprès du Procureur de la République

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

*Président de séance*

*José DIAZ*

*Secrétaire de séance*

*Brendan BARRAU*